

## **1. Existe-t-il une philosophie guidant le droit de l'immigration ? Si oui, quelle est-elle ?**

## **2. Conditions d'obtention d'un titre de séjour temporaire**

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 23/2007, du 4 juillet 2007, qui approuve le régime juridique d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement de ressortissants étrangers du territoire national, le titre de séjour temporaire vise à permettre à son titulaire d'entrer sur le territoire portugais pour :

- a) Soins médicaux dans des établissements de santé officiels ou officiellement reconnus ;
- b) Transfert de ressortissants d'États membres de l'Organisation mondiale du commerce, dans le cadre de la prestation de services ou de la réalisation de formation professionnelle sur le territoire portugais ;
- c) Exercice sur le territoire national d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, à caractère temporaire, dont la durée ne devrait pas, en principe, dépasser 6 mois ;
- d) Exercice sur le territoire national d'une activité de recherche scientifique dans des centres de recherche, d'une activité d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur ou d'une activité hautement qualifiée pour une période inférieure à un an ;
- e) Exercice sur le territoire national d'une activité sportive en tant qu'amateur, certifiée par la fédération concernée, dès lors que le club ou l'association sportive assure le logement et les soins de santé ;
- f) Séjourner sur le territoire national pour des périodes supérieures à trois mois, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, notamment à des fins d'études dans des établissements d'enseignement, d'échange d'étudiants, de stage professionnel non rémunéré ou de volontariat, pour une durée égale ou supérieure à une année, ou aux fins de l'exécution des engagements internationaux souscrits dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou résultant de conventions et d'accords internationaux dont le Portugal est partie, notamment en matière de la liberté de prestation de services ;
- g) Accompagner un membre de la famille qui doit suivre des soins médicaux, au sens du point a).

Le titre de séjour temporaire est valable pour quatre mois et pour de multiples entrées sur le territoire national, sans préjudice du titre de séjour temporaire pour exercer une activité professionnelle salariée à caractère temporaire, qui est délivré pour la durée du contrat de travail.

Toujours, selon l'article 52 de ladite loi, les titres de séjour temporaire ne sont délivrés aux ressortissants de pays tiers, que s'ils remplissent les conditions ci-dessous :

- a) Ne font pas l'objet d'une décision d'éloignement du pays et ne se trouvent pas dans la période qui suit l'interdiction d'entrée sur le territoire national ;
- b) Ne sont pas signalés dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission par l'une des parties contractantes ;
- c) Ne sont pas signalés dans le système intégré d'informations du Service des étrangers et frontières (SEF) aux fins de non-admission ;
- d) Disposent de moyens de subsistance, tels que définis par l'arrêté des membres du gouvernement responsables de l'administration interne et de la solidarité et de la sécurité sociale ;
- e) Possèdent un titre de voyage en cours de validité ;
- f) Disposent d'une assurance voyage.

Pour se voir délivrer un titre de séjour temporaire, le ressortissant d'un État tiers doit aussi disposer d'un titre de transport pour son voyage retour (article 52, paragraphe 2, de ladite loi).

La délivrance d'un titre de séjour temporaire sera refusée à tout ressortissant d'un État tiers qui a été condamné pour une infraction pénale punissable au Portugal d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, même si celle-ci n'a pas été purgée, ou pour plusieurs infractions donnant lieu à une peine identique, même si leur exécution a été assortie d'un sursis (article 52, paragraphe 3, de ladite loi). La délivrance du titre peut également être refusée aux personnes constituant un danger ou une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la défense nationale ou la santé publique (article 52, paragraphe 4, de ladite loi).

La délivrance du titre de séjour temporaire est subordonnée à l'avis préalable du SEF, qui pourra toutefois être dispensé dans les cas urgents et dûment justifiés (article 53 de ladite loi).

### **2.1. Quelles sont les conditions d'obtention d'un titre de séjour pour raisons professionnelles ?**

Selon l'article 56 de la loi 23/2007, du 4 juillet 2007, un titre de séjour temporaire peut être délivré aux ressortissants de pays tiers qui souhaitent exercer sur le territoire national une activité professionnelle salariée à caractère temporaire, dès lors qu'ils disposent de :

- a) Promesse de contrat ou contrat de travail ;
- b) Déclaration délivrée par l'entité compétente, le cas échéant, aux fins de vérification des conditions à respecter pour exercer une profession qui, au Portugal, est soumise à des qualifications spéciales ;
- c) Déclaration de l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle (IEFP) attestant que le contrat de travail ou la promesse de contrat concerne une offre effectivement disponible pour les ressortissants de pays tiers.

L'IEFP analyse les offres d'emploi pour des postes à caractère temporaire proposées par les employeurs et tient à jour un système d'information, accessible au public, où figurent toutes les postes vacants de travail salarié, à caractère temporaire, non pourvus par des ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de pays tiers, résidant légalement sur le territoire portugais. Ensuite, sur son initiative ou à la demande des employeurs ou des associations qui siègent au Comité consultatif, cet Institut communique les offres en question, par voie diplomatique, aux ambassades et aux représentations consulaires de carrière portugaises. Suite à cette procédure, les ressortissants des pays tiers qui souhaitent répondre à une offre d'emploi à caractère temporaire envoient leur candidature à l'employeur ; les employeurs procèdent à la sélection et informent directement le candidat, tout en lui envoyant les documents nécessaires à cet effet. Finalement, le salarié peut demander son titre de séjour à la représentation consulaire.

Il convient également de souligner que le titre de séjour temporaire pour exercer une activité professionnelle salariée à caractère temporaire est délivré pour la durée du contrat de travail. Exceptionnellement, un titre de séjour temporaire pour exercer une activité professionnelle salariée à caractère temporaire peut être octroyé pour une durée supérieure à six mois, chaque fois que cette activité s'inscrit dans le cadre d'un contrat d'investissement, cette durée pouvant se prolonger jusqu'à la fin de son exécution.

L'article 55 de cette loi prévoit qu'un titre de séjour temporaire peut également être délivré à des ressortissants d'États membres de l'Organisation mondiale du commerce, détachés dans le cadre de la prestation de services ou de la réalisation d'une formation professionnelle sur le territoire portugais, cette possibilité étant subordonnée au respect des conditions énoncées.

## **2.2. Quelles sont les conditions d'un regroupement familial ?**

Le système légal portugais est composé de deux lois qui concernent le droit des étrangers au regroupement familial: (i) la Loi n.º 37/2006, du 9 août 2006, qui accorde et régit le droit des citoyens communautaires d'être accompagnés des membres de leur famille lorsqu'ils exercent la liberté de circulation, et qui transpose la Directive n.º 2004/38/CE ; et (ii) la Loi n.º 23/2007, du 4 juillet 2007 (Loi d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement d'étrangers du territoire national), qui accorde et régit le droit au regroupement familial des ressortissants des États tiers et qui vise à transposer la Directive n.º 2003/86/CE.

En ce qui concerne la Loi n.º 37/2006, du 9 août 2006, elle considère, dans son article 2, comme membres de la famille du citoyen communautaire: le conjoint, le partenaire non marié, le descendant direct de moins de 21 ans ou qui est à la charge du citoyen, du conjoint ou du partenaire et l'ascendant direct, également à la charge de ces mêmes personnes. L'article 3 exige aussi qu'on facilite l'entrée des autres membres de la famille.

En ce qui concerne le concept de famille des ressortissants des pays tiers, la Loi n.º 23/2007, du 4 juillet 2007, permet le regroupement familial, non seulement du conjoint et du descendant à la charge, y compris l'enfant majeur incapable, mais aussi des ascendants à la charge et les frères et sœurs mineurs sous la tutelle du résident. Le partenaire non marié peut bénéficier d'un titre de séjour à l'abri de l'Article 87, h), qui ne pouvait pas être considéré comme un vrai droit, car son attribution était discrétionnaire.

Cette Loi permet aussi le regroupement des enfants majeurs, à la charge du couple ou de l'un des conjoints, qu'ils soient célibataires et qu'ils étudient dans un établissement d'enseignement au Portugal et des ascendants en ligne directe et du premier degré qui se trouvent à la charge du résident ou du conjoint (article 99.º). En ce qui concerne le partenaire non marié, l'article 100 prévoit que le regroupement familial puisse être autorisé dès que la relation est dûment vérifiée, ainsi que des enfants mineurs et incapables de celui-ci, pourvu qu'ils soient légalement sous sa responsabilité. En ce qui concerne les partenaires non mariés, il n'existe pas encore la consécration d'un vrai *droit* au regroupement, car l'article fait à peine référence que le regroupement familial *peut* être autorisé. Dans l'examen de cette demande, le SEF prendra en compte critères comme la détermination d'existence de vie familiale entre les partenaires non mariés, tels que l'existence d'enfants en commun, de cohabitation préalable et du registre de l'union (article 104.º).

On doit souligner que la date de constitution des liens familiaux n'est pas à prendre en compte – on doit reconnaître le droit au regroupement familial à ces personnes, le fait que les liens aient été formés avant ou après l'entrée du requérant dans le territoire portugais n'a aucune importance (article 98.º, paragraphe 1). La loi exige, néanmoins, que les membres de la famille aient vécu avec le requérant dans un autre pays, ou qu'ils maintenant dépendent ou habitent avec lui.

En ce qui concerne les conditions d'exercice du droit, la Loi n.º 37/2006, du 9 août 2006, qui régule le droit à la libre circulation des citoyens communautaires, n'exige pas de conditions spécifiques pour qu'un membre de la famille d'un citoyen communautaire ressortissant d'un État tiers puisse entrer dans un autre État Membre et y habiter jusqu'à trois mois (article 6.º). En ce qui concerne le droit de résider dans le territoire pour une période supérieure à trois mois, on exige qu'il accompagne ou rejoigne un membre de sa famille qui soit dans l'une des situations suivantes: qu'il exerce une activité professionnelle sur le territoire, qu'il ait des ressources suffisantes ou qu'il soit inscrit dans un établissement d'enseignement officiellement reconnu (article 7.º).

De son côté, la Loi n.º 23/2007, du 4 juillet 2007, a consacré des solutions plus favorables que ces de la Directive n. 2003/86/CE, en ce qui concerne les conditions d'exercice du droit au regroupement familial. Elle ne prévoit aucune période d'attente pour que l'immigré puisse exercer ce droit. Le droit est reconnu aux titulaires d'autorisation de résidence pour une période minimum d'une année. La Loi permet le droit au regroupement familial avec les membres de la famille qui se trouvent déjà dans le territoire portugais, et qui y sont entrés légalement (article 98,

paragraphe 2). Et la loi n'exige pas de conditions spécifiques pour l'entrée des enfants âgés de plus de 12 ans qui arrivent non accompagnés ou des enfants âgés de plus de 15 ans, comme la Directive le permettait (article 4.º, paragraphes 1 et 6).

Les conditions d'exercice de ce droit sont la disposition d'un logement, la loi n'indiquant pas de conditions spécifiques, et la possession de ressources économiques (article 101.º).

La loi accorde un délai de trois mois pour la décision, qui peut être étendu à un maximum de plus trois mois dans des circonstances exceptionnelles. À défaut de décision dans le délai de six mois, on considère la demande tacitement accordée (article 105.º).

### **2.3. Sous quelles conditions peut une personne être reconnue comme réfugiée ? Quelles sont les conséquences du statut de réfugié ?**

La Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967, définit un réfugié comme une personne qui se trouve hors de son pays et craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social, et ne peut (ou ne veut) y retourner. Plus tard, des définitions plus larges ont défini le réfugié comme une personne forcée à quitter son pays en raison des conflits armés, de la violence généralisée et de la violation massive des droits de l'homme.

Au sens et pour l'application de la loi 27/2008, du 30 juin 2008, qui fixe les conditions et procédures d'octroi d'asile et de protection subsidiaire ainsi que les statuts du demandeur d'asile, du réfugié et de la protection subsidiaire, transposant pour l'ordre juridique interne les directives nº 2004/83/CE, du Conseil du 29 avril 2004 et nº 2005/85/CE, du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005, un « réfugié » est défini comme « *un étranger ou un apatride qui, craignant avec raison d'être persécuté en raison de l'activité qu'il exerce dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle en faveur de la démocratie, de la libération sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine ou du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social donné, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et ne peut ou, en vertu de cette crainte, ne veut réclamer de la protection de ce pays, ou un apatride qui, se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, pour les mêmes raisons, ne peut ou, en vertu de ladite crainte, ne veut y retourner, et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de son article 9* » (article 2, paragraphe 1, point ac)). Par ailleurs, le « statut de réfugié » signifie que « *les autorités portugaises compétentes reconnaissent un étranger ou un apatride en tant que réfugié et qu'elles l'autorisent, en tant que tel, à rester sur le territoire national* » (article 2, paragraphe 1, point j)) ;

Conformément à l'article 3 de ladite loi, le droit d'asile est garanti aux étrangers et aux apatrides persécutés ou gravement menacés de persécution, en raison d'une activité exercée dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils ont leur résidence habituelle en faveur de la démocratie, de la liberté sociale et nationale, de

la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine. Ont également droit au statut de réfugiés les étrangers ou les apatrides qui, craignant avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs convictions politiques ou de leur appartenance à un groupe social donné, ne peuvent ou, en raison de cette crainte, ne veulent pas retourner dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils ont leur résidence habituelle. Le statut de réfugié ne peut être octroyé au ressortissant étranger qui a plusieurs nationalités que si les motifs de persécution mentionnés se vérifient dans tous les pays dont il est ressortissant.

En ce qui concerne les conséquences de l'octroi du statut de réfugié, il convient de souligner que la protection internationale d'un réfugié englobe bien plus que la sécurité physique, autrement dit le droit à un asile sûr. Conformément aux dispositions de la loi n° 27/2008, du 30 juin 2008, les réfugiés doivent bénéficier, au moins, des mêmes droits et de la même assistance de base que les étrangers résidant légalement dans le pays, y compris des droits fondamentaux de l'individu. Dans ce sens, les réfugiés bénéficient des droits civils fondamentaux, y compris de la liberté de pensée, de la liberté de déplacement et du droit d'être à l'abri de la torture et de tout autre acte dégradant. De même, les réfugiés bénéficient des mêmes droits économiques et sociaux que les autres individus. Tous les réfugiés ont droit à l'assistance médicale et aux médicaments, ont le droit d'accéder à l'éducation dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux et autres ressortissants non natifs de langue portugaise (aucun enfant réfugié ne doit être privé de scolarité) et ont le droit d'accéder au marché du travail.

De plus, l'octroi d'asile ou de protection subsidiaire fait obstacle à la poursuite de toute demande d'extradition du bénéficiaire, sur la base des faits sur lesquels la protection internationale est accordée (article 48, paragraphe 1, de ladite loi).

#### **2.4. Y a-t-il d'autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire ?**

Cf. réponse à la question 2.

#### **3. Quelles sont les conditions d'obtention d'une carte de résident ou d'un titre de séjour permanent ? Quels privilèges sont liés à ce statut ?**

À l'instar de ce qui est mentionné plus haut en ce qui concerne les titres de séjour temporaire, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi 23/2007, du 4 juillet 2007, sans préjudice des conditions spéciales applicables à l'octroi des différents types de visas et des régimes spéciaux figurant dans les accords, protocoles ou instruments similaires, traités ou conventions internationaux dont le Portugal est partie, les titres de séjour ne sont délivrés aux ressortissants de pays tiers que s'ils remplissent les conditions ci-dessous :

- a) Ne font pas l'objet d'une décision d'éloignement du pays et ne se trouvent pas dans la période qui suit l'interdiction d'entrée sur le territoire national ;
- b) Ne sont pas signalés dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission par l'une des parties contractantes ;
- c) Ne sont pas signalés aux fins de non-admission dans le système intégré d'informations du SEF, conformément à l'article 33 ;
- d) Disposent de moyens de subsistance, tels que définis par l'arrêté des membres du gouvernement responsables de l'administration interne et de la solidarité et de la sécurité sociale ;
- e) Possèdent un titre de voyage en cours de validité ;
- f) Disposent d'une assurance voyage.

Il existe plusieurs types de titres de séjour, qui peuvent être accordés au ressortissant étranger :

- Pour exercer une activité professionnelle salariée (article 59) ;
- Pour exercer une activité professionnelle non-salariée ou pour les immigrés entrepreneurs (article 60) ;
- Pour exercer une activité de recherche ou hautement qualifiée (article 61) ;
- Pour exercer une activité hautement qualifiée, dans le cas d'un salarié (article 61-A) ;
- Pour exercer une activité d'investissement (article 62) ;
- Pour étudier dans un établissement d'enseignement secondaire ;
- Pour étudier dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- Pour les stagiaires non rémunérés ;
- Pour des missions de bénévolat ;
- Pour un regroupement familial.

Outre les titres susmentionnés, il existe aussi :

- Titre de séjour pour les personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration illégale ;
- Titre de séjour pour les titulaires du statut de résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- Titre de séjour « carte bleue européenne » pour exercer, sur le territoire national, une activité hautement qualifiée.

**4. Y a-t-il des privilèges pour des ressortissants de pays tiers qui font partie d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange commune ? Le cas échéant, quel est le contenu de ces privilèges ?**

Non applicable.

**5. Les étrangers ont-ils accès à des prestations sociales ? Si oui, à quelles prestations et sous quelles conditions ?**

Si nous commençons par analyser la Loi fondamentale, nous constatons que l'article 15, paragraphe 1, de la Constitution de la République Portugaise (CRP) stipule, comme principe général, l'assimilation ou l'égalité des droits et des devoirs entre les citoyens portugais et les ressortissants étrangers qui se trouvent ou résident au Portugal. Ensuite, toujours dans cet article, le paragraphe 2 indique la possibilité, à travers la Constitution ou par voie légale, de restrictions vis-à-vis du principe en question : « *Font exception aux dispositions du paragraphe précédent (...) les droits et devoirs exclusivement réservés par la Constitution et par la loi aux citoyens portugais* ».

*Plus loin, l'article 63, paragraphe 1, relatif à la sécurité sociale et à la solidarité dispose que « Tous ont le droit de bénéficier de la sécurité sociale ». Comme indiqué dans la recommandation n° 4/B/05 du médiateur (article 20, paragraphe 1, point b), de la loi n° 9/91, du 9 avril 1991), l'expression « tous », utilisée dans le cadre constitutionnel « accentue l'universalité du droit ou du devoir en question et l'étend donc aux ressortissants étrangers »<sup>1</sup>. De même, Jorge Miranda et Rui Medeiros défendent que « (...) En vertu du principe général d'assimilation énoncé dans l'article 15, paragraphe 1, le droit de bénéficier de prestations sociales ne concerne pas seulement les citoyens portugais mais englobe aussi à première vue les étrangers et les apatrides « qui se trouvent ou résident au Portugal »<sup>2</sup>.*

*Ainsi, en vertu des dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, et de l'article 63, paragraphe 1, de la Constitution de la République Portugaise, le législateur de la Constitution a voulu mettre sur un pied d'égalité, en matière de prestations sociales, les ressortissants étrangers, qui résident ou se trouvent au Portugal, et les ressortissants nationaux.*

*Quant à la loi n° 4/2007, du 16 janvier 2007, qui approuve les bases générales du système de sécurité sociale, son article 7 dispose que le principe d'égalité consiste en « (...) la non-discrimination des bénéficiaires, notamment en raison de leur sexe ou de leur nationalité, sans préjudice, quant à celle-ci, des conditions de séjour et de réciprocité ». Ensuite, l'article 40 définit les conditions d'accès aux prestations du sous-système de solidarité sociale, subordonnant leur attribution à la condition de résidence sur le territoire national et à « d'autres conditions fixés par la loi ». La loi peut notamment subordonner l'attribution de prestations aux ressortissants étrangers à certaines conditions, en particulier à des périodes minimales de résidence légale ou à des situations légalement assimilées. Cependant, l'octroi des prestations ne dépend pas de l'inscription et n'implique pas non plus le paiement de cotisations ; il est déterminé en fonction des ressources du bénéficiaire et de sa famille.*

---

<sup>1</sup> Arrêt n° 54/87 de la Cour constitutionnelle, cité par Mário Torres, « Le statut constitutionnel des étrangers », in *Scientia Iuridica – T.L.*, 2001, n° 290, et mentionné dans ladite recommandation n° 4/B/05 du médiateur.

<sup>2</sup> *Constituição Portuguesa Anotada*, par Jorge Miranda et Rui Medeiros, Tome I, Coimbra Editora, 2005, p. 636.



## **6. Sous quelles conditions un étranger en situation régulière peut-il être expulsé du pays ?**

La loi 23/2007, du 4 juillet 2007, définit, dans son article 134, les motifs de la décision d'expulsion du territoire national. Ainsi, sans préjudice des dispositions figurant dans les conventions internationales dont le Portugal est partie ou auxquelles il est lié, tout ressortissant étranger sera expulsé légalement du territoire portugais si :

- a) Il pénètre ou séjourne illégalement sur le territoire portugais ;
- b) Il porte atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public ;
- c) Sa présence ou ses activités dans le pays constituent une menace pour les intérêts ou la dignité de l'État portugais ou de ses ressortissants ;
- d) Il porte atteinte de façon abusive à l'exercice des droits de participation politique réservés aux ressortissants nationaux ;
- e) Il commet des actes qui, si les autorités portugaises en avaient eu connaissance, auraient empêché son entrée sur le territoire national ;
- f) Il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves ou qu'il envisage de commettre de tels faits, notamment sur le territoire de l'Union européenne ;
- g) Il est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, ou d'une autre autorisation lui conférant le droit de séjourner dans un autre État membre et ne respecte pas l'obligation de se rendre, immédiatement, dans cet État membre ;

Il convient de noter que le régime appliqué aux réfugiés est le régime le plus favorable résultant de la loi ou de la convention internationale que l'État portugais est tenu de respecter (article 134, paragraphe 3).

Sous réserve des cas d'atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public et des situations prévues aux points c) et f) ci-dessus, ne peuvent pas être renvoyés ou expulsés du territoire national les ressortissants étrangers qui (article 135) :

- a) Sont nés sur le territoire portugais et y ont leur résidence habituelle ;
- b) Ont à leur charge des enfants mineurs de nationalité portugaise ou étrangère, qui résident au Portugal, sur lesquels ils exercent effectivement une autorité parentale et dont ils assurent le maintien et l'éducation ;
- c) Se trouvent au Portugal depuis qu'ils ont moins de 10 ans et y ont leur résidence habituelle ;

La loi prévoit aussi, dans son article 136, la protection du résident de longue durée au Portugal, quand elle dispose que la décision juridique de son expulsion ne peut être fondée uniquement sur le fait qu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. D'autre part, avant de prendre une décision d'expulsion d'un résident de longue durée, il faudra tenir compte des éléments suivants : (i) la durée de résidence sur le territoire ; (ii) l'âge de la personne en question ; (iii) les conséquences pour cette personne et les membres

de sa famille ; et (iv) l'existence de liens avec le pays de résidence ou l'absence de liens avec le pays d'origine.

Il convient, finalement, de préciser que la décision d'expulsion est susceptible de recours juridictionnel suspensif (article 136, paragraphe 3, de ladite loi).

## **7. Accès à la nationalité**

### **7.1. Sous quelles conditions une personne peut-elle acquérir la nationalité à la naissance ?**

L'acquisition de la nationalité portugaise est régie avec des dispositions dans la loi de la nationalité n.º37/81, de 3 d'octobre 1981. Cette acquisition peut se faire de plusieurs manières, une desquelles à la naissance.

Tout d'abord, est portugais d'origine l'enfant dont l'un des parents est portugais, s'il est né soit en territoire portugais ou sous administration portugaise, soit à l'étranger dès que le parent portugais y est au service de l'Etat portugais. Aussi, l'enfant né à l'étranger, ayant un parent portugais, obtient la nationalité si ses parents enregistrent sa naissance dans le registre civil portugais ou annoncent leur volonté d'être Portugais. Les enfants nés en territoire portugais, s'ils ne possèdent aucune autre nationalité devient également Portugais. A défaut de preuve contraire, sont considérés nés en territoire portugais ou sous administration portugaise, les nouveau-nés trouvés dans ces territoires.

### **7.2. Quelles sont les conditions d'attribution de la nationalité à un étranger ?**

Un ressortissant étranger peut acquérir la nationalité portugaise de deux façons : (i) naturalisation ; et (ii) nationalité recouvrée. L'acquisition de la nationalité portugaise par naturalisation produit ses effets uniquement à compter de la date à laquelle l'enregistrement d'acquisition de la nationalité est effectué auprès des Services centraux (article 12 de la loi de la nationalité). Quant au recouvrement de la nationalité, il est possible pour ceux qui, avant l'entrée en vigueur de la loi de la nationalité, ont perdu la nationalité portugaise lors d'un mariage avec une personne étrangère ou lors de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

La nationalité par naturalisation peut être acquise dans les cas suivants :

- Le ressortissant étranger, mineur ou incapable, dont la mère ou le père a acquis la nationalité portugaise, après sa naissance, peut également acquérir la nationalité portugaise s'il produit une déclaration, par le biais de ses représentants légaux, qui atteste de sa volonté de devenir portugais et ce, dès lors qu'aucune des circonstances constituant une cause d'opposition à l'acquisition de la nationalité – articles 2 et 9 de la loi de la nationalité et article 13 du règlement sur la nationalité - ne se vérifie.
- Le ressortissant étranger, qui est marié depuis plus de trois ans avec un citoyen portugais ou vit en union libre depuis plus de trois ans avec un citoyen portugais, peut acquérir la nationalité portugaise s'il produit une

déclaration, au cours du mariage ou de l'union libre, qui atteste de sa volonté de devenir portugais et ce, dès lors qu'aucune des circonstances constituant une cause d'opposition à l'acquisition de la nationalité – articles 3 et 9 de la loi de la nationalité et article 14 du règlement sur la nationalité - ne se vérifie.

- Le ressortissant étranger qui, après avoir été portugais, a perdu la nationalité pendant qu'il était mineur ou incapable, du fait de la déclaration de la personne qui le représentait, peut recouvrer la nationalité portugaise en produisant une déclaration, en tant que personne capable et dès lors qu'aucune des circonstances constituant une cause d'opposition à l'acquisition de la nationalité – articles 4 et 9 de la loi de la nationalité et article 15 du règlement sur la nationalité - ne se vérifie.
- Le ressortissant étranger, qui a été adopté par adoption plénière par un citoyen portugais après la date d'entrée en vigueur de la loi de la nationalité n° 37/81, du 3 octobre 1981, acquiert la nationalité dans les conditions prévues par la loi et ce, dès lors qu'aucune des circonstances constituant une cause d'opposition à l'acquisition de la nationalité – articles 5 et 9 de la loi de la nationalité et article 16 du règlement sur la nationalité - ne se vérifie.
- Les ressortissants étrangers, majeurs ou émancipés aux yeux de la loi portugaise, qui résident légalement sur le territoire portugais, depuis au moins six ans, dès lors qu'ils connaissent suffisamment la langue portugaise et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour un fait punissable d'une peine de prison maximale égale ou supérieure à trois ans, conformément à la loi portugaise, en adressant une demande au Ministre de la justice – article 6, paragraphe 1, de la loi de la nationalité et article 19 du règlement sur la nationalité.
- Les mineurs aux yeux de la loi portugaise, qui sont nés sur le territoire portugais et dont les parents sont des ressortissants étrangers, dès lors qu'ils connaissent suffisamment la langue portugaise, qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour un fait punissable d'une peine de prison maximale égale ou supérieure à trois ans, conformément à la loi portugaise et qu'au moment de la demande, un des parents réside ici légalement, depuis au moins cinq ans, ou que le mineur a terminé l'école primaire, en adressant une demande au Ministre de la justice – article 6, paragraphe 2, de la loi de la nationalité et article 20 du règlement sur la nationalité.
- Les personnes qui ont eu la nationalité portugaise et qui, après l'avoir perdue, n'ont jamais acquis d'autre nationalité, dès lors qu'ils sont majeurs ou émancipés aux yeux de la loi portugaise et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour un fait punissable d'une peine de prison maximale égale ou supérieure à trois ans, conformément à la loi portugaise, en adressant une demande au Ministre de la justice – article 6, paragraphe 3, de la loi de la nationalité et article 21 du règlement sur la nationalité.
- Les ressortissants qui sont nés à l'étranger et ont, au moins, un ascendant en ligne directe au deuxième degré de nationalité portugaise qui n'a pas perdu cette nationalité et ce, dès lors qu'ils sont majeurs ou émancipés aux yeux de la loi portugaise, connaissent suffisamment la langue portugaise et n'ont pas

fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour un fait punissable d'une peine de prison maximale égale ou supérieure à trois ans, conformément à la loi portugaise, en adressant une demande au Ministre de la justice – article 6, paragraphe 4, de la loi de la nationalité et article 22 du règlement sur la nationalité.

- Les ressortissants, qui sont nés sur le territoire portugais, dont les parents sont des ressortissants étrangers qui résident habituellement ici au cours des dix années précédant la demande et ce, dès lors qu'ils sont majeurs ou émancipés aux yeux de la loi portugaise, qu'ils connaissent suffisamment la langue portugaise et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour un fait punissable d'une peine de prison maximale égale ou supérieure à trois ans, conformément à la loi portugaise, en adressant une demande au Ministre de la justice – article 6, paragraphe 5, de la loi de la nationalité et article 23 du règlement sur la nationalité.
- Les ressortissants qui, quoique n'étant pas apatrides, ont eu la nationalité portugaise, ceux qui sont considérés comme descendants de portugais, qui appartiennent à des communautés d'ascendance portugaise ainsi que les ressortissants étrangers qui ont fourni ou sont appelés à fournir des services de grande importance à l'État portugais ou à la communauté nationale et ce, dès lors qu'ils sont majeurs ou émancipés aux yeux de la loi portugaise, qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour un fait punissable d'une peine de prison maximale égale ou supérieure à trois ans, conformément à la loi portugaise, en adressant une demande au Ministre de la justice – article 6, paragraphe 6, de la loi de la nationalité et article 24 du règlement sur la nationalité.
- Les descendants de juifs séfarades portugais, qui font preuve de leur appartenance à la communauté séfarade d'origine portugaise et du lien qui les unit au Portugal, notamment par les noms de famille, la langue au sein de la famille, la descendance directe ou par une branche de la famille et ce, dès lors qu'ils sont majeurs ou émancipés aux yeux de la loi portugaise, qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour un fait punissable d'une peine de prison maximale égale ou supérieure à trois ans, conformément à la loi portugaise, en adressant une demande au Ministre de la justice – article 6, paragraphe 7, de la loi de la nationalité et article 24 du règlement sur la nationalité
- Les ressortissants étrangers, qui ont été adoptés par adoption plénière par des ressortissants portugais, par une décision ayant autorité de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la loi de la nationalité n° 37/81, du 3 octobre 1981, peuvent acquérir la nationalité portugaise s'ils produisent une déclaration et ce, dès lors qu'aucune des circonstances constituant une cause d'opposition à l'acquisition de la nationalité – articles 9 et 29 de la loi de la nationalité et article 66 du règlement sur la nationalité - ne se vérifie.

Finalement, la nationalité peut être recouvrée dans les cas ci-dessous :

- Ceux qui ont perdu la nationalité portugaise pour avoir acquis une nationalité étrangère lors d'un mariage avec un ressortissant étranger, conformément à

la loi n° 2098, du 29 juillet 1959, et à la législation précédente, peuvent recouvrer la nationalité portugaise en produisant une déclaration – article 30 de la loi de nationalité et article 65 du règlement sur la nationalité.

- Ceux qui, ayant eu la nationalité portugaise, l'ont perdue pour avoir acquis volontairement une nationalité étrangère, conformément à la loi n° 2098, du 29 juillet 1959, et à la législation précédente, peuvent acquérir la nationalité portugaise en produisant une déclaration, dès lors que l'enregistrement définitif de la perte de nationalité a été effectué - article 31, paragraphe 1, point b), de la loi de la nationalité et article 67 du règlement sur la nationalité.

### **7.3. Y a-t-il des groupes qui ont un accès privilégié à la nationalité grâce à leur nationalité d'origine, statut économique, formation ou talents extraordinaires (sciences, beaux arts, sports) ?**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de la nationalité et de l'article 24-A du règlement sur la nationalité, la nationalité portugaise par naturalisation peut être obtenue par les descendants de juifs séfarades portugais, qui font preuve de leur appartenance à la communauté séfarade d'origine portugaise et du lien qui les unit au Portugal, notamment par les noms de famille, la langue au sein de la famille, la descendance directe ou par une branche de la famille et ce, dès lors qu'ils sont majeurs ou émancipés aux yeux de la loi portugaise, qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour un fait punissable d'une peine de prison maximale égale ou supérieure à trois ans, conformément à la loi portugaise, en adressant une demande au Ministre de la justice.